

Temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 - JORF n°0100 du 24 avril 2020

Qui est concerné ?

Les agents publics civils élevant un enfant de moins de trois ans à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant .

La mise en œuvre : Comment ? Quand ?

Il s'agit pour l'agent de **bénéficier d'une période d'absence supplémentaire après le congé de maternité ou d'adoption** sans pour autant voir sa rémunération suspendue. Les agents bénéficient de plein droit, sur leur demande, d'un temps partiel annualisé.

Le temps partiel annualisé de droit : il n'est **pas reconductible** et correspond à un **cycle de douze mois**. Il commence par une **période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois**. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes présentées dès le 25 avril 2020 et jusqu'au 30 juin 2022. Six mois avant cette date, une évaluation du dispositif institué est prévue.

C'est un dispositif expérimental : Il s'ajoute aux dispositifs déjà existants et n'abroge pas les textes précédents. Ainsi, restent notamment en vigueur les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- le congé de maternité,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de 3 jours pour naissance ou adoption dans la fonction publique,
- le congé parental,
- le congé de présence parentale.

La nouveauté :

Permettre aux agents publics, élevant un enfant de moins de 3 ans, de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant et prolonger leur congé sans subir de perte de salaire. Ce dispositif est de droit pour l'agent qui en fait la demande. L'administration est donc tenue de le mettre en œuvre.

Attention ! Le temps non travaillé ayant été regroupé en début de la première année, il n'est pas possible de renouveler dans les mêmes conditions le temps partiel annualisé Rappel : lorsque de temps partiel de droit était organisé dans le cadre annuel, le temps partiel était accordé pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction mais le cumul en début de période du temps non travaillé n'était pas de droit.